



ARRÊTÉ n° 2024-07-0133
PORTANT RÉGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION RUE
DE FOLARD

Le Maire de Morières-lès-Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-3 à R411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 portant dispositions communes aux voies du Domaine Public Routier,
Vu le Code Pénal,
Vu l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents pendant les travaux dans chambre télécom sur la commune de Morières-lès-Avignon, déclaration d'intention de commencement de travaux formulée par la **Société ENSIO** représentée par M. Fabien PICORNELL pour le compte d'ORANGE - 207 chemin du Fourmalet – 84700 SORGUES - en date du 01 juillet 2024.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant les travaux dans chambre télécom réalisés par la **société ENSIO pour le compte d'ORANGE** la circulation des véhicules, des piétons et des cyclistes ainsi que le stationnement sont réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 2 : Les deux sens de circulation sont maintenus et sont gérés dans le cadre d'un alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores.

Article 3 : Des panneaux indiquant l'ensemble des règles de circulation sont placés à chaque extrémité du chantier et toute fouille ou excavation est balisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les chantiers fixes.

Article 4 : La **Sté ENSIO** – 207 chemin du Fourmalet – 84700 SORGUES - chargée des travaux, fournit et met en place la signalisation et en assure l'entretien en permanence, si besoin y compris la nuit et les jours fériés.

HOTEL DE VILLE

Article 5 : L'ensemble des dispositions ci-dessus est appliqué du **03 au 08 juillet 2024 au droit du chantier situé 101 rue de Folard.**

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies par tout agent de police judiciaire habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou de notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, les Services de Police Municipale, Madame la Lieutenant commandant la Brigade de gendarmerie de Saint-Saturnin-lès-Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières-lès-Avignon, le 2 juillet 2024,

Le Maire


Grégoire SOUQUE

